



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acteRéserve  
au  
Moniteur  
belge

\*17020239\*

Déposé/Reçu le

24 JAN. 2017

Greffes  
du greffe du tribunal de commerce  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

669.905.853

Dénomination

(en entier) : **Fédération bruxelloise de promotion de la santé**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**Siège : **Rue Jourdan 151 à 1060 Bruxelles****Objet de l'acte** : **Acte constitutif**

Les soussignés :

Les membres fondateurs de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé sont des personnes morales parmi les organismes de la Plateforme bruxelloise de promotion de la santé

- Alias ASBL, rue du Marché au Charbon, 33 à 1000 Bruxelles, 0811905737 représenté par Bocken Françoise, coordinatrice.
- Association de recherche et d'action en faveur des personnes handicapées (HARAP) ASBL, rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur, 0890857364, représenté par Taquin Lucie, coordinatrice.
- Centre bruxellois de promotion de la santé (CBPS) ASBL, rue Jourdan, 151 à 1060 Saint-Gilles, 0463656238, représenté par Végaïrginsky Catherine, directrice.
- Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers (CCR) ASBL, rue André Dumont, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert, 0478939973, représenté par Candeur Michel, coordinateur.
- Centre de formation à la promotion de la santé (Repères) ASBL, boulevard de Waterloo, 99 à 1000 Bruxelles, 0463799956, représenté par Brasseur Pierre, formateur.
- Coordination éducation & santé (Cordes) ASBL, rue Franz Merjay, 178 à 1050 Bruxelles, 0462789968, représenté par Deliens Cristine, coordinatrice.
- Cultures et Santé (C&S) ASBL, rue d'Anderlecht, 148 à 1000 Bruxelles, 0417954588, représenté par Mannaerts Denis, directeur.
- Entr'Aide des Marolles ASBL, rue des Tanneurs, 169 à 1000 Bruxelles, 0409500148, représenté par Ornia Cristina, chargée de mission.
- Espace P... ASBL, rue des Plantes, 116 à 1030 Bruxelles, 0438335872, représenté par Tylova Téréza, travailleur social.
- Eurotox ASBL, rue Jourdan, 151 à 1060 Bruxelles, 0443519533, représenté par Casero Lucia, coordinatrice et chargée de projets scientifiques.
- Ex Aequo ASBL, rue Locquenghien, 41 à 1000 Bruxelles, 0453683549, représenté par Rusch Arnaud, coordinateur.
- Fédération des maisons médicales et des collectifs de santé francophones (FMMCSF) ASBL, boulevard du Midi 25, bte 5 à 1000 Bruxelles, 0421022461, représenté par Gosselain Yves, responsable de service.
- Fédération laïque de centres de planning familial (F.L.C.P.F.) ASBL, rue de la Tulipe, 34 à 1050 Bruxelles, 0431746109, Mertens Alexandra, chargée de mission promotion de la santé.
- Femmes et Santé ASBL, avenue Lambeau, 24 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, 0872459372, représenté par Markstein Catherine, médecin coordinatrice.
- Fonds des Affections Respiratoires (FARES) ASBL, rue de la Concorde, 56 à 1050 Bruxelles, 0422618805, représenté par Rasson Caroline, attachée principale service prévention tabac.
- Forest-Quartiers-Santé ASBL, boulevard de la 2eme Armée Britannique, 39 à 1190 Forest, 0478859504, représenté par Vankelegom Bruno, secrétaire.
- Centre national d'Études et d'Information sur les Drogues et d'Accueil aux Jeunes Usagers de Drogues (Infor-Drogues) ASBL, rue du Marteau, 19 à 1000 Bruxelles, 0411570901, représenté par Devrcey Maud, directrice.
- Les Pissenlits ASBL, chaussée de Mons, 192 à 1070 Bruxelles, 0457783085, représenté par Déjou Frédérique, co-coordinatrice et responsable de projets.

- Ligue des Usagers de Services de Santé ASBL, avenue Sergent Vriethoff, 123 à 5000 Namur, 0467127551, représenté par Rozenberg Dominique, chargée de projet.
- Modus Vivendi ASBL, rue Jourdan 151 à 1060 Saint Gilles, 0451739193, représentée par Mean Matthieu, coordinateur.
- Plate-forme pour les campagnes de prévention du sida (plate-forme prévention sida) ASBL, rue Jourdan, 151 à 1060 Saint-Gilles, 0472426127, représenté par Martin Thierry, directeur.
- PointCulture ASBL, place de l'Amitié, 6 à 1160 Bruxelles, 0408336247, représentée par Depierreux Christel, chargée de projet.
- Promo Santé et Médecine Générale ASBL, rue de Suisse, 8 à 1060 Saint-Gilles 0874775989, représenté par Hubens Valérie, coordinatrice.
- Prospective Jeunesse ASBL, chaussée d'Ixelles, 144 à 1050 Bruxelles, 0458326186 représenté par de Crombrughe Guilhem, directeur.
- Question Santé ASBL, rue du Viaduc, 72 à 1050 Bruxelles, 0422023343, représenté par Taeymans Bernadette, directrice.
- Réseau Santé diabète Bruxelles ASBL, rue Blaes, 120 à 1000 Bruxelles, 0890281044, Norro Murielle, coordinatrice.
- Santé, communauté, participation (SACOPAR) ASBL, boulevard du Midi, 25 à 1000 Bruxelles, 0463284569, représenté par Morel Jacques, président.
- Service de Santé Mentale Le Méridien ASBL, rue du Méridien, 68 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, 0460879068, représenté par Thomas Nathalie, coordinatrice équipe communautaire.
- Service éducation pour la santé (SES) ASBL, chaussée de Waremmes, 139 à 4500 Huy, 0443007215, représenté par Stouffs Martine, coordinatrice administrative.
- Service universitaire de promotion de la santé UCL/IRSS/RESO, FOND. D'UTIL. PUBLI., place de l'Université, 1 à 1348 Louvain-La-Neuve, 0419052272, représenté par Malengreaux Ségolène, assistante de recherche.
- Union nationale des Mutualités Socialistes, SOCIETE MUTUALISTE, rue Saint-Jean, 32-38 à 1000 Bruxelles, 0411724220, représenté par Labille Jean-Pascal, Secrétaire Général.
- Univers santé Bruxelles ASBL, rue Martin V, 28 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, 0472674466, représenté par de Duve Martin, directeur.
- Université de Liège, Etablissement Public, place du Vingt-Août, 9 à 4000 Liège, 0325777171, représenté par Vandoorne Chantal, directrice de l'Appui en Promotion de la santé et en Education pour la Santé.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après :

TITRE 1er : Dénomination, siège social, durée  
Article 1er : nom et durée

L'association est nommée : "Fédération bruxelloise de promotion de la santé", ASBL, ci-après nommée "l'association".

L'association est constituée pour une période indéterminée.

Article 2 : siège social

Le siège social de l'association est fixé par l'assemblée générale et établi à 1060 Bruxelles, rue Jourdan, 151, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II : Objet, but  
Article 3 : but

L'association a pour but de valoriser la promotion de la santé au sein des politiques actuelles et futures.

L'objet social de l'association découle du mémorandum bruxellois du secteur de la promotion de la santé de mars 2014 de la Plateforme bruxelloise de promotion de la santé et consiste à :

1. Faire connaître, reconnaître et défendre l'existence structurelle et financière des membres dans leurs missions de promotion de la santé ;
2. Assurer la représentation de la promotion de la santé dans les organes de concertation et de décision qu'ils soient institutionnalisés ou non ;
3. Soutenir un plaidoyer et valoriser l'action de ses membres en matière de promotion de la santé.

Pour l'ensemble de ces missions, l'association veille à ne pas entrer en concurrence avec des missions et services déjà exercés par ses membres.

L'association se dote de tous les moyens nécessaires et utiles pour la réalisation de son objet social tout en respectant les missions des membres.

### TITRE III : Membres, adhésions, démissions, exclusions

#### Article 4 : membres

L'association est composée de membres effectifs.

Les membres effectifs de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé sont les membres fondateurs et les organismes se conformant à l'objet social en ce qu'il découle du mémorandum bruxellois du secteur de promotion de la santé dont la demande d'adhésion a fait l'objet d'un accord en application de l'article 5.

Les membres constitués en personne morale mandatent un représentant et un suppléant. Ils notifient leur choix au conseil d'administration.

#### Article 5 : adhésions

L'adhésion en tant que nouveau membre effectif doit faire l'objet d'une demande écrite au conseil d'administration accompagnée d'un rapport d'activité et des statuts de la personne morale.

L'association rencontre le candidat selon les modalités prévues par le règlement d'ordre d'intérieur et fait rapport à la prochaine réunion ordinaire de l'assemblée générale.

Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le candidat peut présenter sa candidature. L'assemblée générale examine la demande d'adhésion et statue à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents ou représentés. Elle peut, au choix :

- admettre le candidat en qualité de membre effectif,
- refuser la candidature.

L'association se veut pluraliste au sens du Pacte Culturel et l'assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision.

La décision de l'assemblée générale concernant l'adhésion ou non, est portée à la connaissance du candidat par écrit.

L'adhésion est constatée par l'apposition de la signature du membre sur le registre des membres tenu au siège social de l'association.

L'adhésion implique l'adhésion aux statuts, au règlement d'ordre intérieur et à toutes prescriptions et décisions de l'association.

#### Article 6 : démissions et exclusions

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. La démission prend effet immédiatement.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. Le non paiement est constaté par le conseil d'administration qui fait rapport à la première réunion de l'assemblée générale qui suit.

L'assemblée générale peut entendre les membres concernés avant de constater de manière définitive la démission.

La démission est constatée par la mention du fait sur le registre des membres en marge du nom de l'intéressé.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Celle-ci statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés après avoir entendu le membre pour lequel la mesure d'exclusion est demandée. Avant de mettre l'exclusion à l'ordre du jour, le conseil d'administration aura donné un délai de 15 jours au membre pour s'expliquer sur les motifs pour lesquels il s'oppose à la demande d'exclusion. La convocation de l'assemblée générale mentionne à l'ordre du jour le nom du membre dont l'exclusion est demandée et un exposé succinct des motifs justifiant cette exclusion.

L'assemblée générale statue souverainement même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation.

En cas d'urgence et pour des motifs graves dont le conseil d'administration devra répondre devant l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre temporairement un membre. L'assemblée générale destinée à statuer sur l'exclusion devra se tenir au plus tard dans le mois de la décision de suspension.

#### Article 7: la démission et l'exclusion vis-à-vis du fonds social

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### Article 8 : le registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend pour les personnes morales, la dénomination sociale, la forme juridique, le nom du représentant et de son éventuel suppléant, l'adresse du siège social ainsi que les dates d'entrée et de sortie des membres.

#### TITRE IV : Moyens de fonctionnement

##### Article 9 : cotisation annuelle

Les membres paient une cotisation annuelle qui est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des tarifs différenciés.

Le montant de la cotisation est de minimum 50 et de maximum 2.000 euros.

#### TITRE V : Assemblée générale

##### Article 10 : composition et présidence

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée générale invite deux rapporteurs de l'assemblée générale de la Fédération wallonne de promotion de la santé, préalablement élus par cette dernière, à chaque fois qu'elle se réunit.

Les membres effectifs ont une voix délibérative.

Les rapporteurs invités de la Fédération wallonne de promotion de la santé ont une voix consultative.

L'assemblée générale peut octroyer une voix délibérative aux rapporteurs de la Fédération wallonne de promotion de la santé.

##### Article 11 : compétence

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. La validation des prises de position de l'association dans le cadre des missions reprises dans son objet social ;
2. La constitution de groupes de travail et la définition de leur mission dans le cadre des missions reprises dans son objet social ;
3. La désignation parmi les membres, de maximum deux représentants de l'association au sein de l'assemblée générale de la Fédération wallonne de promotion de la santé ;
4. L'adoption d'un règlement d'ordre intérieur ;
5. La modification des statuts ;
6. La nomination et la révocation des administrateurs ;
7. Le cas échéant, la nomination de commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
8. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
9. La dissolution volontaire de l'association ;
10. Les exclusions de membres ;
11. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;
12. Tous les autres cas dans lesquels les statuts l'exigent.

##### Article 12 : réunion

Il doit être tenu au moins trois réunions de l'assemblée générale chaque année dont au moins une à organiser conjointement avec la Fédération wallonne de promotion de la santé. L'association peut être réunie

en assemblée extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Doivent y être convoqués tous les membres ainsi que les rapporteurs désignés par la Fédération wallonne de promotion de la santé.

#### Article 13 : convocation

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par voie électronique adressée au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'ordre du jour de la réunion commune entre les deux fédérations comporte au moins les points suivants :

- désignation et missions des groupes de travail communs,
- rapport des groupes de travail communs.

#### Article 14 : droit de vote et représentation

Tous les membres ont le droit d'assister aux assemblées générales. Les membres y disposent d'une seule voix. L'assemblée est valablement constituée lorsque la moitié plus un membre sont présents ou représentés.

En cas d'empêchement, tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

#### Article 15 : décisions

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande un vote secret. Le scrutin secret est obligatoire pour toute question relative à des personnes.

Seuls les points à l'ordre du jour joint à la convocation et ceux ayant été ajoutés à la demande d'un vingtième des membres au plus tard 48 heures avant la réunion de l'assemblée générale peuvent être soumis au vote.

Les décisions relatives aux compétences statutaires de l'assemblée générale (points 1 à 3 de l'article 12 des présents statuts) sont prises à la majorité simple.

Les décisions relatives aux compétences légales de l'assemblée générale (points 4 à 11 de l'article 12 des présents statuts) sont prises à la majorité des deux tiers, sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou de l'article 17 des présents statuts.

#### Article 16 : décisions particulières

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts ou sur l'exclusion d'un membre, sur la dissolution ou sur la transformation en société à finalité sociale de l'association que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26 quater prescrits de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

La modification des buts de l'association en ce compris le memorandum auquel se réfère l'article 3, sa dissolution ou sa transformation en société à finalité sociale ne pourront être portées à l'ordre du jour d'une assemblée générale qu'après avoir été portées à connaissance des membres de l'association et de la Fédération wallonne de promotion de la santé lors d'une assemblée générale commune.

Pour le surplus, cette modification sera soumise aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mars 2002.

#### Article 17 : consignation des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont signées par le président ou le vice-président et un membre de l'assemblée générale qui ne siège pas au conseil d'administration et consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

#### TITRE VI : Conseil d'administration

##### Article 18 : composition

Le conseil d'administration est composé de minimum 6 membres nommés parmi les membres par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Pour l'exercice du mandat d'administrateur, les personnes morales sont représentées par le représentant ou son suppléant désignés conformément à l'article 4 dernier alinéa. En cas de modification de ce représentant ou

de son suppléant en cours de mandat, le mandat d'administrateur sera soumis à un vote de confiance lors de la première réunion utile de l'assemblée générale.

Toutes ces fonctions sont exercées à titre gratuits.

#### Article 19 : remplacement d'un administrateur

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur remplaçant peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur absent sans justification à plus de trois réunions consécutives du conseil d'administration sera considéré comme démissionnaire. Son remplacement sera proposé lors de l'assemblée générale suivante.

#### Article 20 : établissement des rôles

L'assemblée générale désigne un président et un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un rapporteur et son suppléant auprès de la Fédération wallonne de promotion de la santé sur proposition du conseil d'administration.

#### Article 21 : réunions et décisions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'association. Il se réunit sur convocation du président ou vice-président ou de trois de ses membres. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Chaque membre dispose d'une voix. Les membres empêchés de siéger peuvent donner procuration à un autre membre du conseil d'administration. Un membre du conseil d'administration ne peut être le titulaire de plus d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, et inscrites dans un registre spécial qui peut être consulté par les membres au siège de l'association.

Le rapporteur ou son suppléant désigné par la Fédération wallonne de promotion de la santé est invité à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance sont signés par le président ou son remplaçant et le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent être signés par la ou les personnes désignées par le conseil d'administration.

#### Article 22 : compétences

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration qui intéressent l'association pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

#### Article 23 : gestion journalière de l'association

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière dont il fixera les pouvoirs.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

#### Article 24 : actes – administrateur(s)

Le président (ou le vice-président) du conseil d'administration et un administrateur signe(nt) valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il(s) n'aura(ont) pas à justifier de ses(leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes au Moniteur belge comme dit à l'article 26novies de la loi.

#### Article 25 : responsabilités

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### TITRE VII : Budgets et comptes

##### Article 26 : budgets et comptes

L'année sociale commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. La première année débute le 21 novembre 2016 et se termine le 31 décembre 2017.

Chaque année, l'association établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Il fait l'objet d'un rapport établi. Il est tenu et, le cas échéant, publié conformément à l'article 17 de la loi et est soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

#### TITRE VIII : Dispositions diverses

##### Article 27 : règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts. Le règlement peut être modifié à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix, par l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur sera communiqué aux membres.

##### Article 28 : dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, comme en matière de modification du ou des buts de l'association et ce conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes au Moniteur belge comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi.

##### Article 29 : formalités et publications

Le conseil d'administration veille à remplir les formalités et publications requises aux articles 3, 9, 10, 11 de la loi du 27 juin 1921 en ce qui concerne l'acquisition de la personnalité civile, les modifications statutaires, les nominations, démissions et exclusions des administrateurs, la liste des associés et les documents émanant de l'association.

##### Article 30 : divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les associations sans but lucratif.

Lors de l'Assemblée générale constitutive de la Fédération bruxelloise de promotion de la santé du 21 novembre 2016 15 décembre 2016 et au terme du vote, sont nommés au poste d'Administrateurs :

Question Santé ASBL, 0422023343, rue du Viaduc 72 à 1050 Bruxelles représentée par Amerijckx Gaëlle  
Eurotox ASBL, 0443519533, rue Jourdan 151 à 1060 Bruxelles représentée par Casero Lucia  
Centre national d'Etudes et d'Information sur les Drogues et d'Accueil aux Jeunes Usagers de Drogues ASBL, 0411570901, rue du Marteau 19 à 1000 Bruxelles représentée par Devroey Maud  
Fonds des Affections Respiratoires ASBL, 0422618805, rue de la Concorde 56 à 1050 Bruxelles, représentée par Rasson Caroline  
Université de Liège, Etablissement Public, 0325777171, place du XX Août 9 à 4000 Liège, représentée par Vandoorne Chantal

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



### Volet B - Suite

Centre bruxellois de promotion de la santé ASBL, 0463656238, rue Jourdan 151 à 1060 Bruxelles représentée par Végairginsky Catherin

Forest-Quartiers-Santé ASBL, 0478859504, boulevard de la 2ème Armée Britannique 39 à 1190 Bruxelles, représentée par Vankelegom Bruno

Réseau Santé diabète Bruxelles ASBL, 0890281044, rue Blaes 120 à 1000 Bruxelles représentée par Norro Murielle

Plate-forme pour les campagnes de prévention du sida ASBL, 0472426127, rue Jourdan 151 à 1060 Bruxelles, représentée par Martin Thierry

Les Pissenlits ASBL, 0457783085, chaussée de Mons 192 à 1070 Bruxelles, représentée par Déjou Frédérique

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Vankelegom Bruno

Vice-Présidente : Rasson Caroline

Secrétaire : Devroey Maud

Trésorier : Martin Thierry

Fait et passé à Bruxelles

Le 21 novembre 2016

Madame Rasson Caroline

Vice-Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/02/2017 - Annexes du Moniteur belge